

Référence courrier :
CODEP-NAN-2022-032262

Mairie d'Angers
Boulevard de la Résistance et de la Déportation
BP 80011
49020 ANGERS CEDEX02

Nantes, le 7 juillet 2022

Objet : Gestion du radon dans certains établissements recevant du public et protection des travailleurs contre les risques dus au radon

Lettre de suite de l'inspection du 10 juin 2022 sur le thème du radon

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2022-0710

Annexe : Références réglementaires

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 juin 2022 dans votre collectivité.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent du propriétaire de l'établissement recevant du public (ERP), ou de l'exploitant, si une convention le prévoit.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 10 juin 2022 a permis de prendre connaissance de l'organisation mise en place par la Ville en matière de gestion du risque radon, et de vérifier les dispositions prises en la matière au regard des exigences prévues d'une part par le code de la santé publique, pour la protection des occupants (dont les jeunes enfants) et d'autre part, par le code du travail, pour la protection des employés.

Elle s'est déroulée sur la base d'une analyse documentaire, puis d'un échange par visioconférence avec des représentants des différents services de la ville en charge de la gestion du radon.

À l'issue de cette inspection, il ressort qu'au regard des exigences du code de la santé publique, la Mairie d'Angers a une gestion du risque radon très satisfaisante.

En effet, tous les ERP visés par le code de la santé publique et dont la ville est propriétaire ont fait l'objet d'un dépistage du radon (plus de 80 ERP) lors de campagnes de mesures réalisées en 2018-2019 puis 2019-2020 : établissements d'enseignement, établissements d'accueil collectif d'enfant de moins de 6 ans, établissements pour personnes âgées.

Ces campagnes de mesure ont révélé que 9 établissements présentaient au moins une mesure de concentration en radon supérieure au niveau de référence réglementaire de 300 Bq/m^3 , mais inférieures à $1\,000 \text{ Bq/m}^3$.

Tous ces établissements ont fait l'objet d'actions correctives visant à réduire la concentration en radon, telles que des travaux (la majorité des établissements) ou la mise en place de protocoles d'aération, précisément justifiées dans un plan d'actions. La ville d'Angers a également déclaré avoir l'objectif de réaliser des campagnes de mesure d'efficacité en 2022-2023 pour 8 ERP et 2023-2024 pour 1 ERP.

En termes de bonnes pratiques, les inspecteurs soulignent que la ville d'Angers a également investi dans un appareil de mesures ponctuelles de radon, lui permettant d'optimiser la gestion de ses travaux et les réglages des systèmes de ventilation en amont des campagnes réglementaires de mesure d'efficacité, et ont noté l'utilisation de 20 sondes radon dans le cadre d'un projet innovant.

Les points d'amélioration portent, à la marge, sur une nécessaire mise à jour des informations relatives aux pièces ayant fait l'objet de mesures, sur la traçabilité des travaux affectant significativement la ventilation et l'étanchéité (conduisant de facto à la conduite d'un nouveau mesurage réglementaire), et sur l'archivage des rapports de mesurage. Des informations complémentaires doivent par ailleurs être apportées par la ville concernant l'affichage réglementaire des résultats des mesures à l'entrée des ERP. Enfin, en attendant la réalisation des mesures réglementaires de vérification d'efficacité des actions correctives, les inspecteurs recommandent à la ville d'Angers de réaliser des mesures ponctuelles dans deux établissements présentant des concentrations de radon importantes (Groupe scolaire Maria Montessori et Ecole élémentaire Marie Talet).

Au regard des exigences du code du travail, les inspecteurs ont positivement noté la réalisation, en 2019, d'un premier recensement des lieux de travail susceptibles d'être concernés par la présence de radon, en fonction des caractéristiques des locaux, de leur occupation et de la nature de certains lieux (ex : ouvrages, espaces confinés).

Des mesurages ont été réalisés en interne par le biais de 18 détecteurs implantés sur 4 sites jugés prioritaires, conduisant à la mise en évidence de concentrations en radon dépassant les 300 Bq/m^3 pour 6 locaux, mais aucune action corrective n'a été mise en place, hormis dans les pièces occupées par des travailleurs dans des ERP visés par le code de la santé publique. Une communication a été faite à la médecine du travail et une information du CHSCT est programmée le 17 juin 2022.

Par ailleurs, l'évaluation des risques initiée reste à compléter, au regard d'une part du nombre de rez-de-chaussée estimé (164), et, d'autre part, de la publication de l'arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon.

Enfin, les inspecteurs incitent la ville d'Angers à consolider l'ensemble des informations relatives aux locaux, mesures et actions correctives relatives aux locaux occupés par des travailleurs au sein d'un fichier de suivi dédié, tirant ainsi partie de l'expérience acquise par la Direction des Bâtiments pour le suivi des ERP visés par le code de la santé publique.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement

II. AUTRES DEMANDES

1. Mesurage de l'activité volumique en radon

Le 1° de l'article R.1333-33 du code de la santé publique indique que le propriétaire, ou si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D.1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon dans les zones 3 mentionnées à l'article R.1333-29.

Dans l'état des lieux des mesurages de concentration volumique en radon effectués au sein des ERP de la ville d'Angers transmis, les inspecteurs ont constaté l'absence de mesures réglementaires dans des pièces (classes, dortoirs) de certains établissements. En effet, dans le fichier transmis, certaines pièces ne présentaient aucune valeur de mesure de concentration en radon (ex : école maternelle René Gasnier, Groupe Scolaire Raspail, crèche Tom Pouce,...) ; d'autres pièces présentaient une valeur de mesure de concentration en radon effectuée entre 2010 et 2016, mais pas de valeur issue des campagnes de mesure réglementaires conduites par la Ville d'Angers entre 2018 et 2020.

Il a été indiqué aux inspecteurs que certaines pièces ont vu leur nature d'occupation changer au fil des années, que les intitulés des pièces utilisées par l'organisme agréé et la ville différaient, et que certaines pièces ont été intégrées dans des zones homogènes sans qu'une mise à jour du fichier de suivi n'ait été opérée.

Les représentants de la Ville d'Angers ont néanmoins indiqué que tous les ERP avaient été couverts lors des campagnes de mesures réglementaires de mesurage du radon déployées en 2018-2019 et 2019-2020.

Demande II.1 : Dans le fichier de suivi, mettre à jour les données relatives aux pièces mesurées dans le cadre des campagnes de mesures réglementaires de radon ; transmettre ce fichier à l'ASN.

2. Archivage des rapports d'intervention

Le I de l'article R.1333-35 stipule que lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant tient à jour le registre (de sécurité) mentionné à l'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation et y annexe les deux derniers rapports d'intervention mentionnés au IV de l'article R. 1333-36.*

Il a été indiqué aux inspecteurs que les rapports d'intervention étaient enregistrés sur le réseau, et que la fiche d'information du public prévue dans l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon et de diffusion de l'information dans certains ERP était annexée au registre de sécurité

Demande II.2 : Annexer la totalité des deux derniers rapports d'intervention dans les registres de sécurité.

3. Affichage réglementaire à l'entrée des ERP

L'article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements stipule que lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un "bilan relatif aux résultats de mesurage du radon", en application de l'article R. 1333-35 du même code. Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention.

Une fiche d'information relative à l'école Pierre et Marie Curie, dépistée en 2018-2019, a été présentée aux inspecteurs. Cette fiche n'était pas signée.

Il a été indiqué que la Direction de la Petite Enfance avait été destinataire de l'obligation d'affichage des fiches d'information.

Demande II.3 : Transmettre une photographie des affichages réalisés au sein des établissements Marie Placé, Marie Talet, René Brossard, Joseph Cussoneau, Descartes et Henri Chiron.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Mesures ponctuelles de radon au sein de 2 établissements

Observation III.1 : parmi les 9 établissements concernés par au moins une valeur de concentration en radon supérieure à 300 Bq/m³ mais inférieure à 1 000 Bq/m³, 2 établissements n'ont pas fait l'objet de mesures ponctuelles complémentaires suite à la mise en place d'un protocole d'aération et de travaux (Groupe scolaire Maria Montessori et Ecole élémentaire Marie Talet) alors que des concentrations en radon allant de 485 à 688 Bq/m³ ont été constatées lors des dépistages réglementaires réalisés en 2020. En attendant la réalisation des mesures de vérification d'efficacité des actions correctives conduites, l'ASN encourage la ville à procéder à des mesures ponctuelles de radon pour ces deux établissements et à engager des actions pédagogiques sur l'aération par les occupants, afin d'améliorer la qualité de l'air intérieur des bâtiments, en insistant sur l'aération en début de journée.

Travaux significatifs impactant l'étanchéité ou la ventilation d'un établissement

Observation III.2 : le II de l'article R.1333-33 du code de la santé publique prévoit qu'un mesurage réglementaire doit être effectué après que sont réalisés des travaux modifiant significativement l'étanchéité ou la ventilation du bâtiment. Les inspecteurs encouragent la ville d'Angers à tracer cette information dans le fichier de suivi des mesures de radon, y compris pour les bâtiments dont la concentration en radon mesurée est inférieure au niveau de référence.

Évaluation des risques d'exposition des travailleurs au radon

Observation III.3 : Un premier recensement des lieux de travail concernés par le risque radon a été opéré en 2019, et 18 mesures ont été réalisées en 2020-2021 dans 4 bâtiments prioritaires. Toutefois, un potentiel de 164 rez-de-chaussée a été estimé depuis, et l'identification des lieux de travail visés par l'arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon doit être réalisée à partir du recensement déjà conduit. Il a été indiqué aux inspecteurs que la démarche d'évaluation des risques devait être relancée via la mise en place d'un groupe de travail transverse.

Observation III.4 : L'article R. 4451-18 du code du travail prévoit que l'employeur met en œuvre les mesures de réduction des risques lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition des travailleurs est susceptible d'atteindre ou dépasser le niveau de référence de 300 Bq/m³. Sur les 18 lieux de travail mesurés, 6 font l'objet d'une concentration en radon supérieure au niveau de référence (salle de pause, couloir, salles de réunion, local courrier), mais aucune action corrective n'a été conduite.

Observation III.5 : dans les ERP visés par le code de la santé publique, des lieux de travail occupés par des travailleurs ont fait l'objet de mesures par un organisme de mesure. Or, ces lieux de travail, concernés par des dépassements du niveau de référence et par la mise en œuvre d'actions correctives, n'apparaissent pas dans le recensement réalisé dans le cadre de l'évaluation des risques. Les inspecteurs encouragent ainsi la ville d'Angers à consolider l'ensemble des informations relatives aux lieux de travail, mesures et actions correctives relatives aux locaux occupés par des travailleurs au sein d'un fichier de suivi dédié, tirant ainsi partie de l'expérience acquise par la Direction des Bâtiments.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La déléguée territoriale

Signé par :
Anne BEAUVAl

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

*

* *